

Protection des enfants

Comme l'ont successivement montré les **récents travaux parlementaires** sur la question, la **protection de l'enfance** connaît depuis plusieurs années une **crise d'une particulière intensité** si bien qu'elle apparaît aujourd'hui **à bout de souffle**. Souffrant d'une **organisation atomisée** entre des acteurs **insuffisamment coordonnés**, cette politique connaît en outre, depuis plus de deux décennies, une **dégradation préoccupante de ses conditions d'exercice**, qui n'est certainement pas étrangère à l'alarmante **crise d'attractivité** qu'elle traverse : 97 % des structures du secteur éprouvent aujourd'hui des difficultés à recruter. Les indicateurs, **déjà au rouge**, risquent de s'assombrir encore : alors que le nombre de **mesures prononcées ne cesse de progresser** et a augmenté de plus de 50 % en vingt ans, les formations se heurtent à **l'érosion du vivier** de candidats. De plus, le secteur est confronté à une **démographie** particulièrement **défavorable**, puisque la moitié des assistantes familiales devraient partir à la retraite au cours des dix prochaines années. Derrière ces chiffres, se cachent des **enfants privés d'attache émotionnelle**, **ballotés au gré des décisions institutionnelles**, et des **professionnels surmenés, épuisés** face à la difficulté de leurs missions.

Dans ce cadre, ce projet de loi est certes **cohérent** avec les réformes portées par les dernières grandes lois de 2006, 2016 et 2022, mais son **défaut d'ambition structurante** a suscité la déception des acteurs. Bien que le projet de loi comporte **quelques ajustements bienvenus** et réponde à des **difficultés concrètes relayées de longue date** par les professionnels de terrain, la commission des affaires sociales regrette que **le Gouvernement ait renoncé à porter un projet de refondation d'envergure** de la protection de l'enfance et se soit contenté d'un **simple texte d'outillage**, dont certains des apports ont par ailleurs été **compromis par l'examen à l'Assemblée nationale**. Surtout, la commission constate que le texte fait **l'impasse** sur des **pans entiers de la protection de l'enfance**, comme l'accompagnement des enfants à **double vulnérabilité**, les enjeux **d'accompagnement des jeunes majeurs** ou encore la **prise en charge des nourrissons**.

Saisie d'une délégation au fond sur 18 articles et pour avis sur 3 articles supplémentaires, la commission des affaires sociales s'est fixé un objectif : **assurer des réponses pragmatiques aux besoins des enfants et des professionnels, sans jamais renoncer à la sécurité de l'accueil ni à l'intérêt des enfants**.



OCTOBRE 2026

I. Face à la crise d'attractivité du métier d'assistant familial, le projet de loi tente d'apporter des réponses ponctuelles visant prioritairement à faciliter l'entrée dans la profession

A. Élargir le vivier de recrutement et donner les outils aux départements pour adapter l'organisation de leur service d'accueil à la réalité des besoins

Le texte prévoit plusieurs mesures visant à lever certaines barrières à l'entrée dans le métier, dont la **création du cadre juridique de l'accueil relais** en complément d'un accueil principal, ou encore la possibilité pour le président du conseil départemental de **transférer la compétence d'agrément à un autre service que celui de la PMI** et d'accorder un **agrément conditionnel ou limité à l'accueil de certains profils d'enfants**.

- 9 %

Diminution du nombre d'assistants familiaux employés par les départements en 7 ans

Source : Drees, janvier 2026

La commission a **largement soutenu ces dispositions**, considérant qu'elles constituent des améliorations permettant d'élargir le vivier de recrutement des assistants familiaux et d'assurer une évaluation plus adaptée au regard de la diversité des profils accueillis. Afin d'assurer la mise en œuvre de ces dispositions, elle a toutefois **supprimé plusieurs dispositions**, qui auraient eu **pour effet de corseter l'action des départements** sur le terrain.

La commission souligne tout particulièrement l'intégration dans ce texte de l'accueil relais, qui permettra la mise en application du « droit au répit » voté en 2022 à l'initiative du Sénat, ainsi que des dispositions de la proposition de loi visant à concilier une activité professionnelle avec la fonction d'assistant familial adoptée par le Sénat en 2024.

B. Favoriser le recrutement des assistants familiaux sans abaisser les exigences de sécurité pour les enfants confiés

Sur proposition des rapporteurs, la commission a toutefois souhaité sécuriser ces dispositions. Ainsi, elle a adopté un amendement visant à **assurer la présence de professionnels du secteur médico-social** dans le service d'agrément.

Elle a **renforcé la formation des assistants familiaux** qui exerceront uniquement en accueil relais. La commission a également souhaité assurer à l'ensemble des assistants familiaux le bénéfice d'une **formation minimale** à la prise en charge des enfants à double vulnérabilité, ainsi qu'au repérage et à la prévention des violences sexuelles et sexistes.

La commission a aussi apporté les garanties nécessaires à la **mise en œuvre de contrôles inopinés** au domicile des assistants familiaux par les services départementaux. Enfin, elle a prévu l'obligation d'un contrôle de la **bonne réalisation des travaux dans le logement** avant tout accueil du premier enfant, lorsque le président du conseil départemental attribue un agrément conditionné à la réalisation de tels travaux.

II. Un renforcement bienvenu de l'encadrement des structures, parfois compromis par l'examen à l'Assemblée nationale

A. Garantir des conditions d'accueil de qualité dans les établissements et les services

La commission a adopté les dispositions de l'**article 7** visant à supprimer le régime actuel dit « de la déclaration », applicable aux structures qui hébergent des mineurs sans être des établissements sociaux ou médico-sociaux pour le remplacer par un régime d'autorisation explicite. Il s'agit ainsi de mettre fin à une procédure particulièrement souple pour accueillir des mineurs et parfois dévoyée. **La commission a cependant supprimé l'interdiction générale, introduite par l'Assemblée nationale, faite aux personnes morales de droit privé à but lucratif de solliciter une telle autorisation.** Outre le fait qu'elle comporte des risques constitutionnels, cette interdiction disproportionnée risque d'exclure certains types d'accueil particulièrement bénéfiques pour les enfants protégés comme les « séjours à la ferme ».

De même, **la commission a rétabli la possibilité d'accueillir des enfants protégés « à titre exceptionnel pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs »** dans des structures autres que celles faisant l'objet d'une autorisation au titre du code de l'action sociale et des familles. Cette abrogation, insérée par les députés, a semblé inapplicable à la commission.



L'article 7 *ter* offre, quant à lui, un **encadrement à la pratique des séjours de rupture**, qu'il est proposé de renommer « *séjours de remobilisation* ». La commission **s'est félicitée de cette évolution, réclamée de longue date**, et a cherché à la consolider en **assouplissant le plafond de la durée des séjours**, aujourd'hui **trop restrictif**, et en **améliorant le calibrage** du séjour **aux besoins du mineur**. Sans méconnaître les **graves dysfonctionnements** observés, la commission **s'est toutefois opposée**, comme les inspections et le Défenseur des droits avant elle, **à l'interdiction des séjours de rupture à l'étranger**. En effet, ces séjours constituent parfois **l'ultime moyen** de soustraire les jeunes à des **réseaux d'exploitation** desquels les dispositifs ordinaires de protection ne parviennent plus à les protéger. Elle lui a préféré un **encadrement substantiellement renforcé**, fondé sur des **structures en France**, sur un droit **d'opposition de l'ASE en cas de risque excessif** et sur une amélioration du suivi *in itinere*.

B. Vers un meilleur encadrement des lieux de vie et d'accueil

À l'**article 7**, la commission a souscrit à **l'intégration des lieux de vie et d'accueil (LVA) au sein du périmètre des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale**, considérant qu'il s'agissait d'une mesure pertinente pour accroître le pilotage des départements en matière d'offre sociale et médico-sociale. Elle est également revenue sur les dispositions ajoutées à l'Assemblée nationale visant à interdire à une même personne, physique ou morale, de détenir plus d'une seule autorisation de porter un lieu de vie et d'accueil. Il ressort des auditions des rapporteurs que cette disposition soulève de grandes difficultés d'application et risque d'exclure certaines associations qui proposent des accueils sûrs et stables.

Enfin, parce que l'intérim est susceptible de **compromettre la continuité de l'accompagnement** et, partant, la qualité de la prise en charge, la commission a soutenu l'article 7 *bis*, qui **étend opportunément aux LVA les restrictions sur le recours au travail temporaire** déjà applicables aux ESMS. Ceci évitera que ces structures, qui accueillent des mineurs particulièrement vulnérables, ne deviennent un **angle mort de la réglementation**.

III. Le renforcement du suivi des mineurs et de la coordination

La commission a approuvé les dispositions mettant en œuvre l'interopérabilité des systèmes d'information de la protection de l'enfance et créant un dossier numérique unique pour chaque enfant (**article 7 bis A**). À l'initiative des rapporteurs, elle a toutefois veillé à garantir **la bonne association des départements à ces deux chantiers de long cours**. La commission a également enrichi le texte de dispositifs améliorant la coordination des nombreux acteurs intervenant en protection de l'enfance, en adoptant :

- un amendement de Marion Canalès (groupe Socialiste, Écologiste et Républicain) visant à **généraliser les comités départementaux de la protection de l'enfance (CDPE) dans chaque département**. Les CDPE, créés à titre expérimental par la loi du 7 février 2022 à l'initiative de la commission, répondent au besoin de décroisement des acteurs locaux de la protection de l'enfance ;
- un amendement des rapporteurs étendant le champ des obligations de transmission entre départements lorsque le mineur est accueilli hors de son département de prise en charge ;
- un second amendement des rapporteurs donnant **la possibilité aux départements de s'organiser librement pour l'accompagnement et le contrôle de l'accueillant durable et bénévole** résidant hors du département de prise en charge.

En revanche, la commission a proposé de **supprimer**, à l'article 7 bis B, la **transmission annuelle**, pour les seuls LVA, du **registre des entrées et des sorties**, estimant qu'elle n'était **pas de nature à renforcer le suivi des enfants placés**. En effet, les autorités **disposent déjà des données** qu'il contient et le registre, déjà consultable, ne constitue pas un outil de pilotage du parcours individuel de l'enfant.

La commission a également approuvé les dispositions de l'article 8, pour lequel elle est saisie pour avis, favorisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre et l'exécution des actions éducatives en milieu ouvert (AEMO). Elle a ainsi proposé, en coordination avec la commission des lois, de **rétablir** les dispositions initiales du texte permettant au service départemental de protection de l'enfance de désigner lui-même le service en charge de l'exécution de la mesure, et à celui-ci d'en moduler l'intensité.

IV. Favoriser la désinstitutionalisation de la protection de l'enfance

L'article 3, faisant l'objet d'une saisine pour avis de la commission des affaires sociales, vise à encourager le recours au **tiers digne de confiance**, auquel l'enfant est confié par décision judiciaire, et à l'accueil durable et bénévole (ADB) chez un tiers, mis en place par décision administrative du président du département.

Ses dispositions proposent de compléter la loi du 7 février 2022, qui avait rendu systématique l'évaluation des options d'accueil chez un membre de la famille ou un tiers avant toute décision du juge en assistance éducative. Dans les cas où le placement à l'ASE doit être prononcé dans l'urgence, l'article 3 propose qu'une **telle évaluation des possibilités d'accueil auprès de l'entourage de l'enfant soit conduite a posteriori dans les trois mois suivant le placement.**



des mesures d'accueil étaient, en 2023, des décisions judiciaires de placement auprès d'un tiers ou d'un membre de la famille

D'autres dispositions visent à sécuriser l'accueil durable et bénévole en prévoyant **le versement d'une indemnité au tiers hébergeant l'enfant.** Il s'agit ainsi d'aligner les droits des accueillants durables et bénévoles sur celui des tiers dignes de confiance. Si de nombreux départements mettent déjà en place le versement d'une telle indemnité, cette obligation légale constitue une mesure d'égalité à laquelle la commission a souscrit.

Par ailleurs, afin de favoriser l'élaboration de décisions adaptées aux besoins des enfants, **l'article 8 bis** prévoit de définir un cadre juridique concernant la mise en œuvre de conférences familiales. Ce dispositif participatif permet d'encourager l'implication des familles et notamment de trouver des solutions pour maintenir le mineur dans son entourage familial.

V. La dérogation à certains principes de l'autorité parentale, dans l'intérêt de l'enfant

- En permettant aux professionnels de santé de **mettre en œuvre des soins** sur un mineur confié **en l'absence d'opposition des parents** dans un délai déterminé, l'article 9, dont la commission est saisie pour avis, répond aux **difficultés éprouvées par les tiers gardiens**, contraints aujourd'hui d'en **appeler au juge** pour que soient entreprises les **interventions nécessaires** en l'absence **d'accord exprès de parents injoignables ou démontrant peu d'intérêt pour la santé de leur enfant.** La commission a **soutenu** cet article, qui **favorisera l'accès aux soins des mineurs placés**, et a entendu le préciser sur deux points. D'une part en instituant un **régime gradué de délai d'opposition parentale** en fonction des risques sanitaires pour l'enfant. D'autre part en **étendant le dispositif aux psychologues**, ce qui a semblé nécessaire au bon déploiement du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée ».
- L'article 8, dont la commission est saisie pour avis, a également pour objectif de faire face aux blocages éventuels survenus en cas d'absence de réponse d'un des parents, lorsqu'est envisagée une mesure d'aide à domicile ou une autre mesure administrative de protection de l'enfance. Il propose ainsi de permettre la **mise en œuvre de ces mesures avec l'accord d'un seul des deux parents lorsque ceux-ci sont séparés.** Toutefois, la commission a estimé nécessaire, en coordination avec la commission des lois, de sécuriser juridiquement ce dispositif en garantissant un droit d'opposition à chaque parent.



Réunie le **mardi 20 octobre 2026** sous la présidence de Philippe Mouiller, la commission des affaires sociales a examiné le rapport pour avis de **Jean Sol** et de **Brigitte Bourguignon**.

Elle a proposé à la commission des lois **d'adopter quatorze articles du projet de loi dont l'examen lui ont été délégués**, modifiés par **48 amendements, dont 40 de ses rapporteurs, et d'en supprimer quatre**. Elle a également adopté **8 amendements de ses rapporteurs** sur les articles 3, 8 et 9, sur lesquels elle s'est **saisie pour avis**.

POUR EN SAVOIR PLUS

Consulter le [dossier législatif](#).



Philippe MOUILLER
Président
Deux-Sèvres
Les Républicains



Jean SOL
Rapporteur
Pyrénées-Orientales
Les Républicains



Brigitte BOURGUIGNON
Rapporteur
Pas-de-Calais
Union Centriste et Indépendants

 contact.social@senat.fr

 01.42.34.31.34

 www.senat.fr

